

5052H239/A

5530

(1960-61, 66)

A

Mesures générales de coordination rail-route prises après l'armistice.-

Loi	15.10.40	(J.O. 25.10.40)
Loi	12.4.41	(J.O. 27.5.41)
Décret	26.5.41	(J.O. 27.5.41)
Loi	21.11.41	(J.O. 4.12.41)
Arrêté	8. 5.44	(J.O. 15/16. 5.44)

V. D. 5530 : Mesures de coordination
rail-route prises après la libéra-
tion.-

Mesures générales de coordination rail-route prises après l'armistice.-

Extrait du Journal officiel
Loi et décret des 15/16 Mai 1944

**MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS**

Décret n° 1250 du 8 mai 1944 modifiant les articles 142 et 146 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative au même objet;

Vu la loi du 12 avril 1941 sur le même objet et le décret du 26 mai 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 142 (§ 3) du décret du 12 janvier 1939 qui interdisent la transmission d'un reliquat de tonnage plus d'un mois après la délivrance de l'autorisation au véhicule de remplacement, sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 146 du décret du 12 janvier 1939 sont complétées comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le suivant:

« 1^{er} La mise à disposition ne pourra être inférieure à un an, sauf dérogations qui pourront être accordées, dans des cas exceptionnels, par le secrétaire d'Etat chargé des transports après avis du conseil général des transports.

« A titre temporaire, jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940, les contrats de mise à disposition de cartes de transport public qui seront passés par les ayants droit d'un transporteur prisonnier de guerre pourront comporter une clause de résiliation en cas de retour de captivité du titulaire de la carte. Jusqu'à la même date et dans ce même cas, les contrats qui ont été passés antérieurement au présent décret pourront être résiliés d'un commun accord entre les parties contractantes »;

b) Il est ajouté, à la fin de l'article, l'alinéa ci-après:

« Si, par suite du remplacement régulièrement autorisé d'un véhicule par un ou plusieurs autres véhicules d'un tonnage total inférieur à celui qui était prévu dans l'autorisation primitive, un reliquat de tonnage reste disponible, la part d'autorisation correspondant à ce reliquat peut être mise à la disposition d'une tierce personne dans les conditions fixées ci-dessus pour les cartes de transport public ».

Art. 3. — Les prescriptions de l'article 141 sont applicables aux reliquats de tonnage visés à l'article 2 (§ b) du présent décret.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mai 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets

du 15 / 16 mai 1944

Décret n° 1250 du 8 mai 1944 modifiant les articles 142 et 146 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative au même objet;

Vu la loi du 12 avril 1941 sur le même objet et le décret du 26 mai 1941;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 142 (§ 3) du décret du 12 janvier 1939 qui interdisent la transmission d'un reliquat de tonnage plus d'un mois après la délivrance de l'autorisation au véhicule de remplacement, sont abrogées.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 146 du décret du 12 janvier 1939 sont complétées comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le suivant:

« 1^{er} La mise à disposition ne pourra être inférieure à un an, sauf dérogations qui pourront être accordées, dans des cas exceptionnels, par le secrétaire d'Etat chargé des transports après avis du conseil général des transports.

« A titre temporaire, jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940, les contrats de mise à disposition de cartes de transport public qui seront passés par les ayants droit d'un transporteur prisonnier de guerre pourront comporter une clause de résiliation en cas de retour de captivité du titulaire de la carte. Jusqu'à la même date et dans ce même cas, les contrats qui ont été passés antérieurement au présent décret pourront être résiliés d'un commun accord entre les parties contractantes »;

b) Il est ajouté, à la fin de l'article, l'alinéa ci-après:

« Si, par suite du remplacement régulièrement autorisé d'un véhicule par un ou plusieurs autres véhicules d'un tonnage total inférieur à celui qui était prévu dans l'autorisation primitive, un reliquat de tonnage reste disponible, la part d'autorisation correspondant à ce reliquat peut être mise à la disposition d'une tierce personne dans les conditions fixées ci-dessus pour les cartes de transport public ».

Art. 3. — Les prescriptions de l'article 141 sont applicables aux reliquats de tonnage visés à l'article 2 (§ b) du présent décret.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 8 mai 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN DICHÉLONNE.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 4 décembre 1941

choisir →
n° 4833 - LOI du 21 novembre 1941 modifiant
la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. - L'article 7 de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"§ 1er. - Les véhicules automobiles pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel qu'en soit le libellé, peuvent effectuer des transports publics de marchandises à l'intérieur de la zone dite "zone de petite distance" formée par le département de leur centre d'exploitation et les départements limitrophes.

"Pour l'application du présent décret, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

"Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de petite distance.

"Toutefois, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pourra suspendre temporairement ou interdire tous transports routiers sur une ou plusieurs relations de la zone de petite distance.

"§ 2. - Les véhicules pour lesquels a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports publics de marchandises sur certaines relations ou dans certaines régions, à l'intérieur de la zone de petite distance de leur centre d'exploitation, dans les conditions fixées au paragraphe 1er qui précède, moyennant une autorisation spéciale si les besoins de l'économie exigent le recours à ces véhicules.

"Cette autorisation sera délivrée par l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées pour une durée maximum de six mois, après avis du groupement départemental des transports routiers, ou, en cas d'urgence, sur demande du service de répartition de fret institué en exécution de la loi du 12 avril 1941.

"L'autorisation est établie au nom du propriétaire du véhicule et est incessible. En cas de cession du véhicule, elle devra être restituée à l'ingénieur en chef qui pourra, s'il y a lieu, accorder une nouvelle autorisation au nouveau propriétaire, sur sa demande.

"Les modalités d'application des présentes dispositions, et en particulier les modèles d'autorisation, seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications".

Art. 2..- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français.

suivent les signatures des ministre et
secrétaires d'Etat intéressés.

NOTA..- Cette loi a essentiellement pour objet d'établir un régime plus restrictif pour la circulation dans la zone de petite distance des véhicules "pour lesquels il a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage".

Cette circulation sera désormais subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées après avis du groupement départemental des transports routiers, alors qu'auparavant elle était libre, comme pour les véhicules pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2251. — Décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à l'organisation des transports routiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, et notamment l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 19 octobre 1940 instituant un comité d'organisation des transports routiers;

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à l'organisation des transports routiers;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons :

TITRE I^{er}

Comité restreint départemental.

Art. 1^{er}. — Le comité restreint départemental institué par l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1941 est composé comme suit :

L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées, président, par délégation du préfet du département.

Le délégué de la Société nationale des chemins de fer français au comité technique départemental des transports ou, à son défaut, le délégué suppléant.

Un représentant des transporteurs routiers.

Toutefois, dans le département de la Seine, pour les questions relatives aux transports de voyageurs, le comité restreint sera complété par le directeur général du contrôle administratif et financier de la préfecture de la Seine qui en assurera la présidence par délégation du préfet de la Seine.

Art. 2. — Le représentant des transporteurs routiers au comité restreint est désigné par le comité d'organisation des transports routiers institué par décret du 19 octobre 1940 en application de la loi du 16 août 1940. Ce comité pourra désigner un représentant spécialisé dans les questions de transport de voyageurs et un représentant spécialisé dans les questions de transport de marchandises, étant entendu qu'un seul de ces représentants aura droit de vote au comité restreint selon la nature des questions à traiter.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 7 du décret du 12 janvier 1939, le comité restreint départemental visé à l'article 1^{er} ci-dessus se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents sur les questions explicitement portées à l'ordre du jour. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence, il peut statuer sur des questions non portées à l'ordre du jour; mais dans ce cas, ses délibérations doivent, pour être valables, être prises à l'unanimité des membres présents.

Pour l'élaboration des plans de transport de voyageurs et, le cas échéant, pour les questions de transport de marchandises intéressant les chemins de fer d'intérêt local, le comité restreint entend le représentant qui sera désigné par le comité d'organisation des voies ferrées d'intérêt local.

Art. 4. — Le comité restreint départemental exerce toutes les attributions dévolues au comité technique départemental des transports par le décret du 12 janvier 1939.

Art. 5. — L'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées exerce, par délégation du préfet du département, toutes les attributions dévolues au préfet par les articles 35, 41 B (§ 1^{er}), 42 (§§ 1^{er} et 3), 61 (§§ 1^{er} et 3), 64 (§§ 1^{er} et 2), 105 (§ 3), 129 (§ 4), 135 et 165 du décret du 12 janvier 1939.

Art. 6. — Pour la désignation des assistants techniques, la majorité des trois quarts prévue à l'alinéa d du paragraphe 2 et au dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 161 du décret du 12 janvier 1939 est remplacée par la majorité des membres présents.

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 7. — Le cinquième alinéa de l'article 46 du décret du 12 janvier 1939 est remplacé par le texte ci-après :

« Si le département et l'exploitant ne se mettent pas d'accord pour la prorogation du contrat jusqu'au 31 décembre 1947, le contrat se poursuivra jusqu'à son échéance normale sous la réserve de l'application, dès la mise en vigueur du plan de transports, des dispositions de l'article 20 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938. A l'échéance, le département pourra procéder à une adjudication à laquelle ne pourront prendre part que des entrepreneurs qui assuraient des transports publics de voyageurs au 21 avril 1934. L'ancien entrepreneur pourra reprendre le service aux conditions les meilleures résultant de cette adjudication. Au cas où il n'usait pas de cette faculté, il perdra tout droit à compensation jusqu'à la date prévue par l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940 ».

Art. 8. — L'article 108 du décret du 12 janvier 1939 est complété comme suit :

« Les entreprises de transport public qui ne possèdent qu'une seule carte de transport public peuvent, après avis du comité restreint départemental, mettre en service un véhicule d'un tonnage supérieur au tonnage reconnu sur leur carte, à la condition que le tonnage du nouveau véhicule se rapproche le plus possible du tonnage du véhicule remplacé. Il appartient au comité restreint départemental d'apprécier si cette condition est remplie.

« Le remplacement d'un ou de plusieurs véhicules par un ou plusieurs véhicules d'un tonnage utile différent est autorisé dans les limites du tonnage global reconnu à l'entreprise.

« Ces dispositions ne sont valables que jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940. A cet effet, les cartes nouvelles délivrées en application de ces dispositions porteront la mention « valable jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940, en remplacement de la carte (ou des cartes) n° », délivrée par le comité technique départemental de ». Les cartes remplacées seront conservées par le comité restreint départemental pour valoir preuve des droits de l'entreprise tels qu'ils existaient avant les hostilités ».

Art. 9. — Pour l'application du chapitre II du titre I^{er} du livre IV du décret du 12 janvier 1939, seront considérées comme résultant de cas de force majeure les interruptions de service justifiées ou provoquées par la pénurie de matériel, de carburant ou de personnel.

Art. 10. — L'article 147 du décret du 12 janvier 1939 est complété par un paragraphe 3, ainsi conçu :

« Les entreprises de transport public qui, pour cause de repliement résultant de la guerre, ont été amenées à changer leur centre d'exploitation reçoivent, contre présentation et retrait de leurs cartes de transport, de nouvelles cartes leur donnant droit d'effectuer des transports publics dans la zone de petite distance de leur nouveau centre d'exploitation.

« Elles peuvent obtenir des autorisations de transport à grande distance dans les conditions fixées par la loi du 15 octobre 1940.

« Si les cartes de transport dont elles étaient titulaires leur donnaient le droit d'effectuer des transports à grande distance,

il en sera tenu compte dans l'organisation des transports routiers à grande distance à intervenir ».

Art. 11. — Le paragraphe 2 de l'article 131 du décret du 12 janvier 1939 est remplacé par le texte ci-après :

« A toute époque, lorsque les besoins du trafic routier le justifient, l'ingénieur en chef, sur avis conforme du comité restreint départemental, pourra délivrer des cartes de location pour des véhicules supplémentaires, même à de nouveaux propriétaires.

« Ces cartes ne seront valables que jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940. A cet effet, les cartes nouvelles délivrées en application de ces dispositions porteront la mention « valable jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940 ».

Art. 12. — L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 32 du décret du 12 janvier 1939 est complété comme suit :

« Toutefois, pour les véhicules à gazogène, à gaz comprimé et à accumulateurs électriques, ce poids pourra être augmenté dans la limite maximum d'une tonne du poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des réservoirs à gaz comprimé et de leurs accessoires, soit des accumulateurs électriques et de leurs accessoires ».

Art. 13. — Les véhicules de transport privé transportant du fret public dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi du 15 octobre 1940 conservent les marques distinctives du transport privé.

Art. 14. — L'article 169 du décret du 12 janvier 1939 est complété comme suit :

« Le préfet en informe l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire ».

Art. 15. — Les dispositions du présent décret cesseront d'être applicables à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940.

Art. 16. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mai 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Aⁱ DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

conditions de fonctionnement et les attributions sont fixées par décret.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1941, les transporteurs routiers de marchandises publics ou privés pourront être tenus d'établir une feuille de route, dans des conditions qui seront fixées soit par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, soit par un règlement établi par le comité d'organisation des transports routiers institué par le décret du 19 octobre 1940, en application de la loi du 16 août 1940 et approuvé par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, ou un règlement établi par le comité d'organisation des transports routiers, créé par le décret du 19 octobre 1940, en application de la loi du 16 août 1940 et approuvé par le secrétaire d'Etat aux communications, pourra instituer dans chaque département un service de répartition de fret pour tous les transports routiers de marchandises publics ou privés.

L'arrêté ou le règlement susvisé pourra imposer aux transporteurs privés l'exécution de transports publics.

Art. 4. — Des arrêtés signés conjointement par le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat intéressé pourront, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, interdire les transports routiers, tant publics que privés, de certaines natures de marchandises, sur certaines relations, ou dans certaines zones.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret seront passibles des sanctions prévues par le titre VI de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 1838. — LOI du 12 avril 1941 relative
à la réglementation des transports rou-
tiers.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat
français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la date prévue à l'article 25 de la loi du 15 octobre 1940, relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, le comité technique départemental des transports, institué par l'article 5 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938, est remplacé par un comité restreint dont la composition, les

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 25 octobre 1940

Rectificatif : J. O. 13 2. 41

LOI du 15 octobre 1940

relative à la coordination des transports
ferroviaires et routiers

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er} - La réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers instituée par les décrets-lois du 12 novembre 1938 et par les décrets des 12 janvier, 2 mai, 3 mai et 29 juillet 1939 est modifiée dans les conditions définies aux articles ci-dessous :

T I T R E I^{er}

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Art. 2 - Les dispositions prévues au titre II de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 et au livre II du décret du 12 janvier 1939 sont modifiées comme suit :

"Des plans départementaux de transports de voyageurs, adaptés à la situation actuelle, seront établis, en utilisant les éléments des plans précédemment élaborés, par un comité restreint de trois membres composé de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département, Président, du délégué de la Société Nationale des Chemins de fer au Comité Technique Départemental, du délégué titulaire ou suppléant des transporteurs routiers libres de voyageurs au Comité Technique Départemental ou, à défaut, d'un transporteur routier de voyageurs désigné par le Préfet.

"Ces plans devront prévoir la suppression radicale de tout double emploi entre services ferroviaires et routiers et entre services routiers, quelle que soit la force motrice utilisée.

"A cet effet, le plan pourra comporter, sans compensation, toute modification, création ou suppression de services routiers.

.....

"Ces plans seront transmis par les Préfets, avec leur avis, au Secrétaire d'Etat aux Communications, qui pourra les approuver ou les modifier sur avis du Directeur Général des Transports sans consultation du Conseil Supérieur des Transports."

Art. 3 - Sans attendre l'établissement des plans de transports visés à l'article 2 ci-dessus, le Secrétaire d'Etat aux Communications pourra, sur proposition de l'Ingénieur en chef, ordonner les modifications immédiates des services routiers prévus aux plans précédemment élaborés qu'il jugerait nécessaires.

Il en sera de même pour les modifications de services routiers que les circonstances rendraient nécessaires après l'approbation des plans de transport.

Art. 4 - Les plans prévus à l'article 2 ci-dessus ne porteront que des services réguliers.

Les services occasionnels dont le maintien sera justifié feront l'objet, sur proposition de l'Ingénieur en chef, d'une autorisation préalable du Directeur Général des Transports agissant par délégation du Secrétaire d'Etat aux Communications. Ces autorisations seront valables pour trois mois au maximum ; elles pourront être renouvelées si les besoins continuent à le justifier.

Les services exceptionnels devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée, pour chaque voyage, par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Art. 5 - Les horaires et les tarifs des services automobiles routiers maintenus ou créés dans les plans de transport approuvés dans les conditions ci-dessus seront fixés par l'Ingénieur en chef du service ordinaire des Ponts et Chaussées et immédiatement applicables.

Le transporteur intéressé aura la faculté de faire appel de la décision de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. La décision définitive sera prise, dans ce cas, par le Directeur Général des Transports agissant par délégation du Secrétaire d'Etat aux Communications, étant spécifié que l'appel du transporteur n'est pas suspensif.

Art. 6 - Les plans de transports établis par les comités restreints des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise seront, en ce qui concerne la zone définie par le décret du 3 mai 1939, comme zone d'action du Comité des Transports Parisiens, soumis au Conseil des Transports Parisiens institué par l'article 2 de la loi du 20 septembre 1940.

.....

Toutefois, sans attendre les propositions du Conseil des Transports Parisiens, le Secrétaire d'Etat aux Communications pourra ordonner, dans la zone visée ci-dessus, l'application provisoire immédiate de toutes mesures de coordination qui lui seront proposées par le Directeur Général des Transports, après consultation des Ingénieurs en chef intéressés.

T I T R E II

TRANSPORTEURS PUBLICS DE MARCHANDISES

CHAPITRE I^{er}

Transports dans la zone de petite distance

Art. 7 - Les véhicules pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel qu'en soit le libellé, ou pour lesquels a été ou sera délivré une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports de marchandises à l'intérieur de la zone dite "zone de petite distance" formée par le département de leur centre d'exploitation et les départements limitrophes.

Pour l'application du présent décret, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de petite distance.

Toutefois, les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées pourront suspendre temporairement ou interdire tous transports routiers sur une ou plusieurs relations de la zone de petite distance.

CHAPITRE II

Transports à grande distance

Art. 8 - Autorisations exceptionnelles de transport à grande distance. - Les transports de marchandises sortant de la zone de petite distance sont dits "transports à grande distance".

Ces transports sont interdits pour tous véhicules, quelle que soit la force motrice qu'ils emploient, même si ceux-ci ont fait l'objet, antérieurement aux hostilités, de la délivrance d'une carte provisoire ou définitive autorisant l'exécution de transports en dehors de la zone de petite distance.

Toutefois, des autorisations au voyage pourront être délivrées exceptionnellement pour ces véhicules par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour des transports d'intérêt public à grande distance, lorsque ces transports ne pourront être exécutés dans des conditions convenables par chemin de fer.

Ces autorisations fixeront les relations, la date et la durée du voyage, le tonnage et la nature des marchandises à transporter et le prix à appliquer.

Des autorisations, autres que des autorisations au voyage, valables pour une période déterminée, pourront être délivrées exceptionnellement par le Directeur Général des Transports.

Ne pourront bénéficier des autorisations visées au présent article que les transporteurs routiers de marchandises appartenant aux groupements de transporteurs routiers agréés par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

A partir d'une date qui sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux Communications, les transports routiers à grande distance ne pourront plus être effectués que par les entreprises adhérant à l'organisation nationale d'exploitation des transports routiers à grande distance à instituer dans le cadre de la loi du 16 août 1940, et conformément au règlement qui sera arrêté à cet effet par le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 9 - Transports combinés par rail et par route. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, la Société Nationale des Chemins de fer Français continuera à faciliter, dans les conditions prévues à l'article 30 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938, la création de transports combinés par rail et par route.

Art. 10. - Prix à appliquer. - Pour les transports publics de marchandises à grande distance, les transporteurs sont tenus de pratiquer des prix au moins égaux à ceux qui seraient perçus pour le transport de bout en bout si on empruntait le chemin de fer et compte tenu des frais terminaux.

Art. 11 - Feuilles de route. - Les transporteurs routiers de marchandises devront établir, pour chacun des transports à grande distance autorisé par application de l'article 8 ci-dessus, une feuille de route dont un exemplaire devra accompagner le véhicule et un exemplaire sera adressé à l'Administration dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications.

.....

.....

Le transporteur privé bénéficiant de cette autorisation devra tenir un relevé des transports publics effectués.

Dans le cas où un transporteur privé faisant acte de transporteur public ne remplirait pas les conditions édictées par le présent article, l'autorisation d'effectuer des transports publics lui serait retirée.

La faculté d'effectuer des transports publics dans la zone de petite distance, donnée par le présent article à un transporteur privé, ne confère à ce dernier aucun droit à l'exécution des transports publics après la date prévue à l'article 25 ci-après.

Art. 16 - Fret de complément ou de retour. - Indépendamment des dispositions prévues à l'article 15 ci-dessus, tout transporteur privé effectuant un transport privé pourra, sans autorisation, transporter du fret public de complément ou de retour à la condition que, dans l'un des deux sens du voyage, le fret privé représente en volume ou en poids au moins 50 p. 100 de la capacité de transport du véhicule.

Pour tous les transports sortant de la zone de petite distance, ce fret public de complément ou de retour devra être pris soit dans une gare, soit chez un transporteur public.

Des arrêtés du Secrétaire d'Etat aux Communications pourront imposer, pour le transport du fret public exécuté par un transporteur privé, l'observation d'un règlement de même nature que celui prévu pour les transporteurs publics par le dernier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Art. 17 - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1940, les transporteurs privés effectuant des transports publics sont dispensés du paiement des cotisations prévues par l'article 39 du décret-loi du 12 novembre 1938.

Un arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications fixera les conditions dans lesquelles ces cotisations seront perçues à partir du 1er janvier 1941.

T I T R E I V

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TITULAIRES DES LICENCES SPECIALES DELIVREES PAR APPLICATION DU DECRET DU 19 SEPTEMBRE 1939.

Art. 18 - Les licences spéciales de transport public qui ont été délivrées en application des articles 8 et 10 du décret du 19 septembre 1939 sont annulées.

.....

.....

TITRE III

TRANSPORTEURS PRIVES DE MARCHANDISES

CHAPITRE I^{er}

Transports privés

Art. 12 - Transports privés dans la zone de petite distance. - Le transport privé est entièrement libre dans la zone de petite distance (département du centre d'exploitation et départements limitrophes).

Art. 13 - Transports privés à grande distance. - L'exécution de transports privés de marchandises en dehors des limites de la zone de petite distance est interdite, quelle que soit la force motrice utilisée par les véhicules.

Toutefois, des autorisations au voyage pourront être délivrées exceptionnellement pour ces véhicules par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour des transports d'intérêt public à grande distance, lorsque ces transports ne pourront être exécutés dans des conditions convenables par le chemin de fer.

Ces autorisations fixeront les relations, la date et la durée du voyage, le tonnage et la nature des marchandises à transporter ~~et le prix à appliquer~~.

Des autorisations, autres que des autorisations au voyage, valables pour une période déterminée, pourront être délivrées exceptionnellement par le Directeur Général des Transports.

Art. 14 - Carnet de bord. - L'application des dispositions du Titre III du Livre V du décret du 12 janvier 1939 relatives au carnet de bord est suspendue jusqu'à la date prévue à l'article 25 ci-après.

CHAPITRE II

Transports publics

Art. 15 - Transports publics effectués par un transporteur privé. - Tout transporteur privé pourra effectuer, avec les véhicules habituellement utilisés à l'exécution de ses transports privés, des transports publics occasionnels à l'intérieur de la zone de petite distance de son centre d'exploitation.

L'exécution par un transporteur privé, dans la zone de petite distance, de transports publics présentant un certain caractère de régularité sera subordonnée à une autorisation délivrée par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

.....

T I T R E V

REGIME FISCAL

Art. 19 - Taxes spéciales. - La perception des taxes prévues aux articles 58 à 61 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 est suspendue pour tous véhicules affectés à des transports publics de voyageurs et de marchandises ne sortant pas de la zone de petite distance de leur centre d'exploitation (département et départements limitrophes).

T I T R E VI

SANCTIONS

Art. 20 - Sanctions pénales. - Le taux des amendes prévues par l'article 52 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 sur la coordination des transports est décuplé. Toutefois, les contrevenants auront la faculté de se libérer par le versement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur du cinquième du minimum de l'amende ainsi fixée.

Art. 21 - Sanctions administratives. -

1°) L'article 53 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 sur la coordination des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute infraction visée au premier alinéa de l'article 50 ci-dessus peut donner lieu à la réquisition d'usage gratuite, pour une durée de huit jours à un mois, du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

"Toute nouvelle infraction de la nature de celles visées au premier alinéa de l'article 50 ci-dessus, même différente de la première, commise par le même transporteur peut entraîner la confiscation définitive de tous les véhicules appartenant à ce transporteur.

"Les sanctions prévues aux deux alinéas ci-dessus sont prononcées par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département sans qu'il y ait lieu à consultation du Comité Technique Départemental. La première (réquisition d'usage gratuite) n'est pas susceptible d'appel.

"La seconde (confiscation) peut faire, auprès du Secrétaire d'Etat aux Communications, l'objet d'un appel qui doit être formulé par le transporteur dans le délai de huit jours qui suit la notification de la décision de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

"La décision définitive est prise par le Directeur Général des Transports agissant par délégation du Secrétaire d'Etat aux Communications, étant spécifié que l'appel n'est pas suspensif" ;

2°) Les sanctions prévues par l'article 54 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938 sur la coordination des transports seront prononcées par l'Ingénieur en chef des Fonts et Chaussées du service ordinaire sans qu'il y ait lieu à consultation du Comité Technique Départemental des Transports.

T I T R E V I I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 22 - Les prescriptions du présent décret sont applicables dans les départements de la zone occupée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 de la Convention d'Armistice.

Art. 23 - Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, et notamment le décret-loi du 19 septembre 1939 modifiant la réglementation de la coordination des transports ferroviaires et routiers pour la durée des hostilités, le décret du 10 octobre 1939 relatif au régime des transports routiers de marchandises pendant la durée des hostilités, le décret du 16 novembre 1939 relatif aux transports publics routiers de voyageurs assurés au moyen de véhicules à gazogène, le décret-loi du 18 avril 1940 modifiant la réglementation des transports publics et privés de marchandises par route pendant la durée des hostilités.

Art. 24 - Toutes modalités d'application seront prises par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 25 - Les dispositions du présent décret cesseront d'avoir effet à une date qui sera fixée par un arrêté du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Art. 26 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Raphaël ALIBERT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Jean BERTHELOT.